



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Zoom sur l'invalidité, pour bien comprendre vos droits et démarches



**Vous êtes bénéficiaire d'une pension d'invalidité.
L'Assurance Maladie vous accompagne dans vos
démarches tout au long de cette étape de votre vie.**

Retrouvez dans cette brochure les informations
essentiels à connaître, et pour aller plus loin
laissez-vous guider grâce aux QR codes.

SOMMAIRE

**La pension d'invalidité et la déclaration
de ressources** p. 04

Invalidité et activité professionnelle p. 06

**La prise en charge des frais de santé
et les aides complémentaires** p. 08

Le passage à la retraite p. 10

Les bons réflexes en invalidité

- ☒ **METTRE À JOUR VOTRE CARTE VITALE**
- ☒ **ACTIVER VOTRE COMPTE SUR AMELI**
- ☒ **NOUS INFORMER DE TOUT CHANGEMENT
DE SITUATION**
- ☒ **DÉCLARER VOS RESSOURCES EN LIGNE**



Retrouvez sur ameli.fr toutes les informations
utiles et à connaître sur l'invalidité
en scannant ce QR code
ou dans la rubrique : *Droits et démarches >
Invalidité, handicap > Invalidité*



La pension d'invalidité

Votre pension d'invalidité est versée sur votre compte bancaire par virement au début de chaque mois. Elle pourra évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de votre situation :

En cas d'arrêt ou de reprise d'une activité professionnelle par exemple.

Votre pension diminue si le cumul de votre pension et de vos ressources professionnelles dépasse un certain plafond.

Ou en cas d'amélioration ou d'aggravation de votre état de santé.



Dans tous les cas, un seul réflexe à adopter :
informer immédiatement votre caisse d'assurance maladie de ces changements.



Pour tout savoir sur les évolutions possibles de la pension **scannez ce QR code**

ou RDV sur ameli.fr rubrique : Droits et démarches > Invalidité > Pourquoi le montant de la pension d'invalidité peut-il changer ?

La déclaration de ressources

Pour éviter toute interruption de paiement, il est indispensable de déclarer vos ressources, même si vous n'avez pas d'autres ressources que l'invalidité.

Vous recevrez périodiquement des déclarations à compléter. Mais si vous percevez de nouvelles ressources, n'attendez pas la prochaine déclaration pour informer votre caisse.

Rendez-vous sur votre compte ameli pour voir si vous avez une déclaration à remplir. Si vous n'avez pas de compte ameli, vous recevrez votre déclaration par courrier.



N'oubliez pas de déclarer votre pension aux impôts !
Pour en savoir plus rendez-vous sur **www.impots.gouv.fr**



Pour tout comprendre sur la déclaration de ressources et savoir comment faire, **scannez ce QR code**

ou RDV sur ameli.fr rubrique : Droits et démarches > Invalidité > Déclaration de ressources

Invalidité et activité professionnelle

Si votre état de santé le permet, vous pouvez continuer à travailler et cumuler vos revenus d'activité avec votre pension d'invalidité. Le montant de la pension pourra être revu en fonction de vos ressources.

Une étape indispensable : la visite médicale avec le médecin du travail.

Il détermine si vous pouvez continuer à exercer votre travail au sein de votre entreprise et peut proposer une adaptation de votre poste si nécessaire.



N'oubliez pas de présenter à votre employeur **vos** **attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH)**, délivrée par votre caisse d'assurance maladie.

DOIS-JE INFORMER MON EMPLOYEUR DE MON INVALIDITÉ ?

Vous n'êtes pas obligé. Mais, l'information à votre employeur peut permettre une adaptation de votre poste de travail. Et si vous bénéficiez d'une prévoyance d'entreprise, vous pourrez peut être obtenir un complément de revenus.

Si vous ne pouvez plus travailler au sein de votre entreprise, contactez :



Cap Emploi
pour être accompagné dans vos recherches d'emploi
www.capemploi.info/



France Travail
(ex-Pôle Emploi) pour savoir si vous pouvez percevoir une allocation chômage et sous quelles conditions
www.francetravail.fr



La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
pour vous informer sur les droits et prestations dont vous pouvez bénéficier
<https://mdphenligne.cnsa.fr/>

Votre changement de situation et votre état de santé vous préoccupe ? Il entraîne des répercussions sur votre vie (professionnelle, personnelle) ? Vous pouvez demander à être accompagné par le service social de l'Assurance Maladie.



Appeler le 36 46
et dites « service social »

Vos frais médicaux pris en charge à 100%

En cas d'invalidité, vos frais médicaux sont pris en charge à 100% dans la limite des tarifs de remboursement de la sécurité sociale. Mais certaines dépenses, comme les dépassements d'honoraires, restent à votre charge.



Souscrire à une complémentaire santé est donc essentiel pour être mieux couvert.

PENSEZ À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

C'est une aide pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont modestes. Selon vos ressources, elle ne coûte rien ou coûte moins d'un euro par jour et par personne.

Évaluez votre droit à la Complémentaire santé solidaire en utilisant le simulateur sur :

www.mesdroitssociaux.gouv.fr/votre-simulateur/accueil

Si vous avez des difficultés financières

Vous pouvez peut-être percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).



Pour retrouver plus d'informations sur les démarches et conditions d'accès à l'ASI, **scannez ce QR code**

ou RDV sur ameli.fr rubrique : *Droits et démarches > Invalidité > Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) : démarches et conditions d'accès*

PENSEZ À CONTACTER

- La MDPH pour savoir si vous pouvez prétendre à des aides liées à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
mdphenligne.cnsa.fr
- Votre caisse d'assurance maladie qui peut vous aider à faire face aux dépenses imprévues grâce à une aide ponctuelle.
- Votre caisse d'allocations familiales pour bénéficier d'autres aides complémentaires.
- Votre organisme de prévoyance qui peut éventuellement vous proposer un complément de revenu à votre pension.



Passage à la retraite

La pension d'invalidité permet d'obtenir une retraite à taux plein, même sans avoir le nombre de trimestres nécessaires (pas de décote).

- **Si vous ne travaillez pas**, votre pension d'invalidité prend fin à l'âge de 62 ans. Elle est remplacée par une pension de retraite pour inaptitude au travail.

Attention, ce n'est pas automatique : vous devez en faire la demande 6 mois avant auprès de votre caisse de retraite. Rendez-vous sur le site www.lassuranceretraite.fr.

- **Si vous décidez de continuer à travailler au delà de 62 ans**, votre pension d'invalidité peut être maintenue jusqu'à 67 ans maximum.



Pour plus d'informations sur le passage à la retraite, **scannez ce QR code**
ou RDV sur ameli.fr rubrique : Droits et démarches > Invalidité > Passage de l'invalidité à la retraite

N'oubliez pas de nous informer de tout changement de situation

Pour un changement d'adresse, de banque, de nom, un déménagement ou si votre famille s'est agrandie :



Renseignez-le sur votre compte ameli rubrique « mes démarches ».

En cas de reprise du travail et de toute modification de vos ressources :



Informez votre caisse d'assurance maladie par courrier.

Si vous bénéficiez de nouvelles ressources (pension militaire, agricole, rente, accident du travail, prévoyance...) :



Signalez-le à votre caisse d'assurance maladie.

Si vous pensez que votre état de santé a évolué :



Envoyez au service médical de votre caisse d'assurance maladie un certificat médical de votre médecin traitant ou un simple courrier d'explication.

Si vous approchez de l'âge de départ à la retraite (6 mois avant) :



Informez votre caisse d'assurance maladie si vous partez à la retraite ou si vous continuez à travailler.

Restez en contact avec l'Assurance Maladie sur **ameli.fr**

Depuis votre compte ameli vous pouvez :

- suivre le versement de votre pension d'invalidité ;
- télécharger l'attestation de paiement de votre pension d'invalidité ;
- déclarez vos ressources en ligne ;
- effectuer votre changement d'adresse ou de coordonnées bancaires.

**Si vous avez des questions concernant votre dossier,
vous pouvez contacter un conseiller :**

- en prenant rendez-vous sur votre compte ameli ;
- en appelant le :

3646

Service gratuit
+ prix appel

